



TOUT SAVOIR SUR...

LE PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE

Comment fonctionne-t-il ?

Quelles sont les modalités de transfert ?

Dans quels cas peut-on le débloquer ?



PRIMONIAL

creative investments

SOMMAIRE

4 / L'essor nécessaire
de la retraite
par capitalisation

7 / Des règles
plus flexibles

9 / Les cas de déblocage

12 / Comment transférer
une assurance vie
vers un PER ?

6 / Simplifier
l'épargne retraite

8 / Une fiscalité
avantageuse

11 / Comment faire
un bilan retraite ?

Primonial, la référence pour votre épargne

Spécialisé sur tous les aspects du patrimoine, Primonial imagine et sélectionne des solutions complètes destinées et adaptées aux attentes des épargnants et des professionnels du patrimoine. Leader indépendant de conception, de gestion et de conseil en solutions de placement, le Groupe poursuit son développement en axant son offre sur des produits d'épargne toujours plus innovants.

Pour vous aider à prendre les bonnes décisions en matière d'épargne, il est important de vous faire accompagner par un conseiller en gestion de patrimoine. Il saura, en fonction de vos besoins et de votre situation, vous indiquer la meilleure solution financière.

www.primonial.com

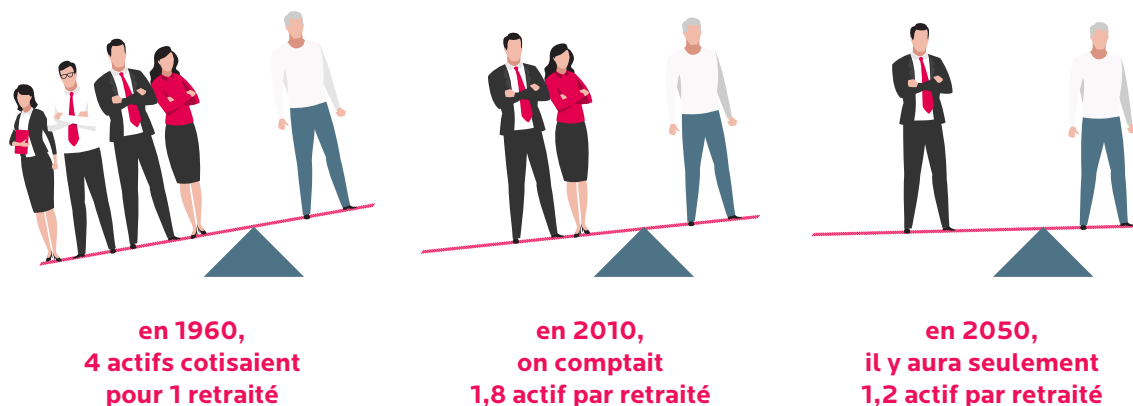


CONTEXTE

L'essor nécessaire de la retraite par capitalisation

Si l'assurance vie demeure le placement favori des Français avec près de 50 millions de contrats et 1 800 milliards d'euros d'épargne placés fin 2019 selon la Fédération française de l'assurance (FFA), la donne pourrait changer dans les années à venir du fait de l'essor de l'épargne retraite.

Alors qu'en 1965, on comptait 4 actifs pour un retraité, il n'y en a plus que 1,8 actuellement. Et ce chiffre pourrait même atteindre 1,2 en 2050 selon le gouvernement. Une tendance de fond qui met à mal le système historique de retraite par répartition. Conscient de ce phénomène, le gouvernement a décidé de favoriser l'essor d'un système de retraite par capitalisation. Pour cela, il a mis en place, grâce à la loi Pacte, un nouveau Plan épargne retraite (PER). Loin de s'opposer, ces deux systèmes devraient donc, dans les années à venir, devenir complémentaires.



Source : www.fonction-publique.gouv.fr. L'évolution du ratio actifs cotisants/retraités. Conseil d'orientation des retraites (05/08/2011).

RETRAITE PAR RÉPARTITION ET PAR CAPITALISATION : MODE D'EMPLOI

Dans le système par répartition, les cotisations actuelles des salariés servent à financer les pensions des citoyens qui sont à la retraite à ce moment. Dans le système par capitalisation, les salariés épargnent pour financer leur propre retraite le moment venu. Chacun est alors libre de décider quelle part de ses revenus il met de côté chaque mois et où il la place. Cette épargne peut se faire via son entreprise, auprès de sa

banque ou d'un fonds de pension privé. Une fois à la retraite, on obtient alors l'argent issu de ce qu'on a épargné durant sa vie active.

AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS DE LA RETRAITE PAR CAPITALISATION

Une étude réalisée en janvier 2020 par Natixis montre que pour chaque euro cotisé depuis 1982, un système de retraite à 100 % par capitalisation aurait rapporté 21,90 euros

contre 1,90 euro en répartition. Pour établir ce comparatif, l'étude a comparé le rendement moyen d'un portefeuille égalitairement réparti entre des obligations (bons du trésor France sur 10 ans) et des actions françaises (indice boursier du CAC 40) sur la période 1982-2019. Si la retraite par capitalisation offre donc un potentiel de rendement plus important, cela ne va pas sans risque. Ainsi, le capital n'est pas garanti. En théorie, il est donc possible de se retrouver avec un capital moins important que ce que l'on a versé sur le contrat. La crise de 2008 a ainsi forcé de nombreux retraités américains à reprendre le chemin du travail car les fonds dans lesquels ils avaient investi avaient fait faillite. Ainsi, dans les faits, aucun système de retraite dans le monde n'a choisi la capitalisation à 100 %. Et vice-versa. En France, par exemple, les deux systèmes coexistent déjà.

LE SYSTÈME PAR CAPITALISATION EN FRANCE

Car si nous n'avons pas de régime par capitalisation obligatoire, cela ne veut pas dire que la capitalisation n'existe pas. Actuellement, chaque actif contribue au système par répartition jusqu'au plafond de 320 000 euros bruts par

an. À partir de ce niveau de salaire, il n'est plus possible d'ouvrir des droits supplémentaires à la retraite. Attention, les taux de cotisation ne sont pas plafonnés pour tous les régimes par répartition. Cela dépend du régime et de la retraite de base ou complémentaire. Pour garantir des revenus à la retraite comparables à son niveau de vie, certains actifs doivent donc déjà se tourner vers des solutions dites de capitalisation. Par ailleurs, chaque personne est déjà libre d'ouvrir un compte d'épargne retraite ou tout autre placement financier comme l'assurance vie.

Actuellement, 12,5 millions de personnes détiennent un produit financier qui peut être considéré comme un moyen de capitaliser en vue de la retraite. En revanche, les produits purement retraite ne connaissent qu'un succès modéré. Selon le conseil d'orientation des retraites (COR), le montant total des pensions de retraite reversées en 2018 s'élève à près de 325 milliards d'euros. Quant aux sommes versées dans le cadre d'un régime supplémentaire d'épargne, elles s'élèvent à seulement 6,6 milliards d'euros, d'après la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES).

“ 12,5 millions de personnes détiennent un produit financier qui peut être considéré comme un moyen de capitaliser en vue de la retraite. ”

DÉFINITIONS

Simplifier l'épargne retraite

Les évolutions démographiques plaident en faveur du système par capitalisation. Face au vieillissement de la population, l'allongement de la durée de cotisation, la hausse de l'âge de départ à la retraite et la baisse des pensions versées deviennent inéluctables. Il sera donc de plus en plus difficile de partir à la retraite avec une pension décente.

À la retraite, les revenus diminuent en moyenne de 25 %, selon une étude réalisée par la DREES (Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques). Pour éviter une baisse trop importante de son pouvoir d'achat, il est important d'anticiper. Salariés cadres ou

non-cadres, professions libérales, artisans, chefs d'entreprise... tous les statuts sont concernés.

UN PRODUIT DE LONG TERME

Le plan d'épargne retraite (PER) est un produit d'épargne à long terme qui permet d'obtenir, à partir de l'âge de la retraite, un revenu régulier supplémentaire. Le nouveau plan épargne retraite (PER) peut être ainsi décliné :

- à titre individuel, par un nouveau PER individuel (PERIN) qui succède aux actuels contrats PERP et Madelin ;
- dans l'entreprise, par le biais d'un nouveau PER entreprise (PERE) facultatif et ouvert à tous les salariés et ayant vocation à succéder aux actuels PERCO ; ou d'un plan d'épargne retraite obligatoire prenant la succession des actuels « Articles 83 ». Les entreprises ont la possibilité de regrouper ces produits en un PER unique pour davantage de simplicité.

“ Le PER peut être décliné à titre individuel ou dans l'entreprise. ”

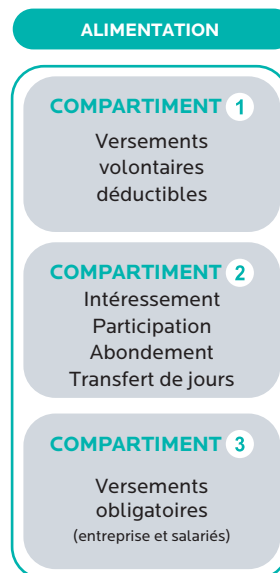
Des règles plus flexibles

Pour pallier les lacunes des anciens plans (PERP, Madelin, Article 83), le gouvernement a mis en place des règles communes plus favorables aux épargnants. Tous les nouveaux plans d'épargne retraite, individuels ou collectifs, sont ainsi régis par des règles identiques et plus flexibles pour les épargnants :

- **les droits sont facilement transférables** d'un contrat à un autre et les frais de transfert, strictement encadrés, sont moins importants ;
- **l'épargne volontaire et l'épargne salariale peuvent être retirées** à tout moment pour l'achat de la résidence principale ou en cas d'accident de la vie ;
- au moment du départ en retraite, l'épargne volontaire peut être liquidée **sous forme de rente ou versée en capital** ce qui permet de faire continuer la vie du contrat, au libre choix des épargnants.

Le PERE (Plan d'épargne retraite entreprise) et le PERIN (Plan d'épargne retraite individuel) se composent de trois compartiments distincts, permettant d'accueillir différentes sources d'alimentation. Ces dernières définissent la fiscalité applicable lors des versements, les conditions de rachat et de liquidation des droits.

Plan d'Épargne Retraite (PER)



LES POINTS D'ATTENTION

- 1 - Hors cas de déblocage, votre épargne est indisponible jusqu'à votre retraite.**
- 2 - En fonction des modalités de sorties et des sources d'alimentation, le capital ou la rente peuvent être imposés soit au barème de l'impôt sur revenu, soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30 % sur les plus-values.**
- 3 - Le détenteur d'un contrat PER fait face à divers frais tels que les frais d'entrée, les frais de gestion ou les frais d'arbitrage. Il est important de bien les prendre en compte avant de choisir son PER.**

FONCTIONNEMENT

Une fiscalité avantageuse

Pour bien comprendre la fiscalité du PER, il faut distinguer deux phases :

- la phase d'épargne du PER,
- et la phase de perception.

Lors de la constitution du PER pendant la vie active, les versements volontaires peuvent, dans la limite de certains plafonds, être déduits de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Au moment de la retraite, les sommes perçues qui ont pour origine des versements qui ont été déduits au titre de l'assiette de l'impôt sur le

revenu (sous forme de rente comme sous forme de capital) seront fiscalisées.

Pour les PER entreprises, les sommes issues de l'intéressement, de la participation et des abondements employeurs sont exonérées d'impôt sur le revenu à l'entrée, mais aussi à la sortie (sauf prélèvements sociaux).

8

ZOOM SUR... LE PERIN

Ouvert à toute personne physique, indépendamment de son statut social ou professionnel, le PER individuel ou « Perin » remplace les anciens PERP et Madelin. Quelles sont les différences entre le PERIN et les anciens contrats retraite PERP et Madelin ?

	PERIN	PERP	Madelin (TNS)
Fiscalité à la sortie en capital	<p>Versements volontaires déductibles à l'entrée : soumis au barème de l'impôt sur le revenu.</p> <p>Plus-values : prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30 %.</p>	Prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) de 7,5 % (pour la sortie en capital à hauteur de 20 % ou rente inférieure à 40 €).	PFL de 7,5 % (pour rente inférieure à 40 €).
Fiscalité à la sortie en rente	<p>Rente : imposable à l'impôt sur le revenu, après un abattement de 10 % (régimes des pensions de retraite).</p> <p>Prélèvements sociaux : 17,2 % appliqués sur une fraction de la rente selon l'âge du titulaire au jour de l'entrée en jouissance (barème des rentes viagères à titre onéreux - RVTO).</p>	<p>Rente : imposable à l'impôt sur le revenu, après un abattement de 10 %.</p> <p>Prélèvement sociaux : taux global de 10,1 % dont 5,9 % déductibles du revenu imposable.</p>	

Les cas de déblocage

Avant le départ à la retraite, l'épargne constituée sur un PER n'est pas disponible sauf cas de déblocage anticipé. Ceux-ci ont été prévus par la loi Pacte, conformément à l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier. Les motifs de déblocages anticipés permettent de récupérer dans la majorité des cas son épargne en capital sans perdre les avantages fiscaux et sociaux. On dénombre six cas de déblocage anticipé :

1 - L'acquisition de la résidence principale.

Dans cette situation, la sortie se fait obligatoirement sous la forme d'un versement unique plafonné au montant de la résidence principale. Potentiellement, il peut donc s'agir d'un rachat partiel. Ce cas de déblocage n'est pas valable pour les sommes issues de versement obligatoires.

2 - Le décès du conjoint ou du partenaire de Pacs.

3 - L'invalidité de 2^e et 3^e catégorie du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire de Pacs.

4 - Une situation de surendettement.

5 - L'expiration des droits au chômage.

“ Ces motifs permettent de récupérer son épargne en capital sans perdre les avantages fiscaux et sociaux. ”

Contrairement aux PERP, Madelin et Article 83, il n'est pas nécessaire que l'expiration des droits à chômage fasse suite à une perte involontaire d'emploi. Ainsi, la démission, la fin d'un CDD ou la rupture conventionnelle semblent éligibles. À cela s'ajoute la révocation ou le non-renouvellement du mandat d'administration, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance sans liquidation de retraite (à condition que le titulaire du plan n'ait pas été titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement ou de la révocation du mandat social).

6 - La cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire.





QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DÉCÈS DE L'ADHÉRENT ?

Il existe une autre possibilité pour que le PER soit dénoué : le décès du titulaire du contrat durant la phase d'épargne. Dans ce cas, l'épargne constituée jusqu'ici n'est pas perdue mais sera transmise, hors succession, à un ou plusieurs bénéficiaires désignés au contrat, selon les règles de l'assurance vie. Le versement pourra être effectué :

- en capital,
- en rente viagère,
- ou en rente temporaire...

COMMENT FAIRE SA DEMANDE ?

Pour demander le déblocage anticipé du PER, il faut envoyer une lettre recommandée à l'organisme gestionnaire avec les éléments suivants :

- un justificatif d'identité,
- un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel vous souhaitez obtenir le versement,
- un justificatif de la situation exceptionnelle de déblocage anticipé que vous invoquez. N'hésitez pas à contacter en amont votre organisme gestionnaire pour savoir quels sont les documents acceptés en fonction de votre cas de déblocage.

POUR ALLER PLUS LOIN

Comment faire un bilan retraite ?

À quel âge pourrez-vous prendre votre retraite ?
Quel sera le montant de votre pension ?
Comment compenser votre perte de revenus ?
Les questions autour de votre retraite ne manquent pas. Pour vous assurer une retraite confortable, il convient d'y répondre au plus tôt. Pourtant, la grande majorité des Français n'a aucune idée de ce qui l'attend. C'est pourquoi, il est important de réaliser un bilan retraite. Il vous permettra de savoir :

- à quel âge vous pourrez partir à la retraite avec tous vos droits,
- à quel montant votre pension s'élèvera,
- et quelles solutions financières vous pourriez mettre en place pour compenser votre future perte de revenus.

OBTENIR SON RELEVÉ INDIVIDUEL DE SITUATION

La première étape est d'obtenir votre relevé individuel de situation. Mis en place par la loi de 2003 sur les retraites, il récapitule les droits à la retraite que vous avez acquis dans tous vos régimes de retraite, qu'ils soient obligatoires ou

complémentaires. Il intègre ainsi les périodes d'activité, les revenus correspondants à ces périodes et le nombre de trimestres validés.

Le relevé individuel de situation vous est envoyé automatiquement par la poste à vos 35 ans. Par la suite, vous recevez automatiquement une mise à jour tous les cinq ans. Mais le droit à l'information sur la retraite, instauré en 2003 par la réforme Fillon, permet de demander votre relevé individuel de situation à n'importe quel moment. Pour cela, il vous suffit d'en faire une demande par courrier ou directement sur votre compte personnel de l'assurance retraite.

À savoir : pensez à vérifier les informations qui figurent sur votre relevé individuel de situation. Si vous constatez des erreurs ou oublis, rapprochez-vous de la caisse de retraite concernée pour les faire rectifier.

SE FAIRE ACCOMPAGNER PAR UN CONSEILLER EN GESTION DE PATRIMOINE

Cette première étape vous permettra d'avoir une meilleure visibilité sur vos droits : quand pourrez-vous partir à la retraite et combien pouvez-vous

espérer toucher comme pension. Mais il ne faut pas s'arrêter là. Dans un deuxième temps, vous devez vous interroger sur la façon dont vous allez faire face à la baisse de vos revenus. Pour construire votre stratégie patrimoniale, il est donc important de savoir le temps qu'il vous reste avant de partir à la retraite et de chiffrer la baisse de vos revenus.

La première étape vous aura permis d'y répondre en partie. Pour cette deuxième étape, il est recommandé de se faire épauler par un conseiller en gestion de patrimoine. À partir de votre relevé individuel de situation, il calculera, grâce à l'aide d'un spécialiste, vos droits restant à acquérir suivant différents scénarii. Cela lui permettra de vous soumettre des préconisations en fonction de votre patrimoine actuel et de vos objectifs. Il vous proposera alors les meilleures solutions d'investissement pour préparer votre retraite.

“ L'anticipation est primordiale. ”

Comment transférer un PERP vers un PER ?

Depuis le 1^{er} octobre 2020, il n'est plus possible de souscrire un plan d'épargne retraite populaire (PERP). Vous aurez néanmoins la possibilité de continuer à réaliser des versements. Pour autant, il peut être intéressant de transférer vos économies sur son successeur, le plan d'épargne retraite (PER).

LES AVANTAGES DU PER PAR RAPPORT AU PERP

Ce produit, créé par la loi Pacte offre en effet de nombreux avantages. En premier lieu, le PER offre plus de flexibilité quant aux possibilités de sortie. Ainsi, la sortie en capital à 100 % à la liquidation d'un PERP n'est possible que si la rente viagère ne dépasse pas 40 euros par mois.

En dehors de ce cas très rare, la sortie en capital n'est possible qu'à hauteur de 20 % de l'épargne constituée en fin de PERP. Les cas de déblocage anticipé sont également plus nombreux pour un PER.

L'autre avantage comparatif du PER face au PERP est fiscal. Pour rappel, sur un PER comme sur un PERP, les versements sont déductibles de l'impôt sur le revenu dans la limite de 32 419,2 euros en 2020. Cet avantage fiscal à l'entrée est compensé par une imposition à la sortie, c'est-à-dire au moment de la liquidation du produit, généralement lors du passage à la retraite. Avec un PER, il n'y a pas de prélèvements sociaux sur le capital mais uniquement sur les plus-values. Attention néanmoins, les

prélèvements sociaux ne sont pas toujours les mêmes (revenus d'activité et du patrimoine) et ils sont définis en fonction du mode de sortie.

LES FRAIS LIÉS AU TRANSFERT

Pour les actuels détenteurs d'un PERP, le transfert vers un PER paraît donc plus intéressant. Attention néanmoins, il ne faut pas oublier de prendre en compte les frais de transfert. Ces derniers peuvent atteindre jusqu'à 5 % des encours de l'ancien contrat si le PERP a été ouvert il y a moins de dix ans au jour du transfert. Passé ce délai, les frais sont nuls. Dans certains cas, il peut donc être préférable de continuer à réaliser des versements sur son PERP jusqu'à son dixième anniversaire.

TRANSFERT VERS UN PER : LES MODALITÉS

Vous pouvez demander le transfert de l'intégralité de votre épargne retraite (PERP, Madelin, Article 83) vers un autre PER. En pratique, un transfert implique la liquidation des positions de l'ancien contrat pour que les

“ N'oubliez pas
de prendre en compte
les frais de transfert. ”

sommes soient transférées et investies sur le nouveau contrat. C'est ainsi l'occasion de refaire un point sur l'allocation de son patrimoine.

Avant de réaliser un transfert, il est recommandé de réaliser une étude pour vérifier l'intérêt patrimonial et fiscal de l'opération. Il est également important de prendre en compte les pertes éventuelles de caractéristiques et de garantie que le transfert peut entraîner. Pour prendre la bonne décision, n'hésitez pas à vous faire accompagner par un conseiller en gestion de patrimoine. Attention, tandis que les transferts au sein de la même compagnie d'assurance peuvent être réalisés en quelques semaines, les transferts inter-compagnies peuvent s'étendre sur plusieurs mois.

À savoir : pour un Article 83, le transfert vers un PER est uniquement possible lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer, c'est-à-dire lorsqu'il ne fait plus partie de l'entreprise.





DÉCOUVREZ LE PER² QUI INNOVE POUR VOTRE RETRAITE

UNE RETRAITE EN TOUTE SÉRÉNITÉ, ÇA SE PRÉPARE !

Avec PrimoPER, le nouveau Plan d'Épargne Retraite de Primonial, vous préparez votre retraite sur le long terme grâce à des supports innovants et uniques avec une allocation adaptée à votre profil investisseur et horizon de placement.

Les supports en unités de compte³ présentent un risque de perte en capital et ne garantissent pas le capital versé.


PRIMONIAL
creative investments

Pour plus d'informations sur ce contrat d'épargne retraite : www.primonial.com

PrimoPER est un contrat d'assurance collective sur la vie souscrit par l'association ADRECO auprès d'ORADÉA VIE dans le cadre des articles L.142-1 et suivants du Code des Assurances et dans le cadre fiscal du « Plan d'Épargne Retraite » (PER).

1. Label d'excellence décerné par un jury d'experts en produits banque/assurance valable un an. La présentation du label et des modalités d'octroi est disponible ici : www.lesdossiers.com/cms/label-dossier-epargne.

2. Plan d'Épargne Retraite

3. Oradéa Vie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et non sur leur valeur. La valeur des unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Le fonctionnement des unités de compte est décrit dans la Notice d'Information. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Primonial, SAS au capital de 173 680 €. 484 304 696 RCS Paris. Société de conseil en gestion de patrimoine. NAF 6622Z. Conseiller en Investissements Financiers adhérent à l'Anacofi-CIF N° E001759, Association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, Intermédiaire en Assurance inscrit en qualité de courtier et Mandataire Non Exclusif en Opérations de Banque et en Service de Paiement inscrit à l'ORIAS N° 07023148. Carte professionnelle « Transaction sur Immeubles et fonds de commerces avec détention de fonds » N° CPI 7501 2016 000 013 748 délivrée par la CCI de Paris Ile-de-France conférant le statut d'Agent Immobilier, garantie par Zurich Insurance PLC, 112 av. de Wagram 75017 Paris. RCP et Garantie Financière N° 7400021119. Siège social : 8 rue du Général Foy 75008 Paris. Oradéa Vie, SA d'assurance sur la vie et de capitalisation au capital de 26 704 256 €. Entreprise régie par le Code des assurances. Immatriculée au RCS Nanterre 430 435 669. Siège social : Tour D2, 17 bis place des Reflets, 92919 Paris La Défense Cedex.

INFORMATION PUBLICITAIRE SANS VALEUR CONTRACTUELLE | SEPTEMBRE 2020



Société par Actions Simplifiée au capital de 173 680 euros. 484 304 696 RCS Paris. TVA intracommunautaire FR85 484 304 696. Société de conseil en gestion de patrimoine. NAF 6622Z. Conseiller en Investissements Financiers adhérent à l'ANACOFI-CIF sous le N° E001759, Association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, Intermédiaire en Assurance inscrit en qualité de courtier et Mandataire Non Exclusif en Opérations de Banque et en Service de Paiement inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 148. Carte professionnelle « Transaction sur Immeubles et fonds de commerces avec détention de fonds » N° CPI 7501 2016 000 013 748 délivrée par la CCI de Paris Ile-de-France conférant le statut d'Agent immobilier, garantie par Zurich Insurance PLC, 112 avenue de Wagram 75017 Paris. Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière N° 7400021119.

SIÈGE SOCIAL

6-8 rue du Général Foy | 75008 Paris

Téléphone : 01 44 21 70 00

ADRESSE POSTALE

6-8 rue du Général Foy | CS 90130 | 75380 PARIS Cedex 8

www.primonial.com